

Objet : Neutralité dans l'enseignement

Réseaux : Officiel et Libre non confessionnel subventionnés

Niveaux et services : Tous

Période : Année scolaire 2010-2011 et suivantes

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé officiel et libre non confessionnel subventionnés;
- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé officiel et libre non confessionnel subventionnés;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, libre non confessionnel ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel subventionné ;
- Aux organes de représentation et de coordination.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents.

<u>Circulaire</u>		Administrative	
<u>Destinataire</u>	Enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés		Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé
<u>Autorité</u>	Direction générale de l'Enseignement Obligatoire		
<u>Signataire</u>	Lise-Anne HANSE Directrice générale		
<u>Gestionnaire</u>	Service des discriminations positives, des classes-passerelles, des avantages sociaux et des partenariats		
<u>Contact</u>	Marion BEECKMANS Attachée Tél. :02/690.85.40 Fax : 02/690.85.85 courriel : marion.beeckmans@cfwb.be		
<u>Document à renvoyer</u>	OUI si adhésion		
<u>Date limite d'envoi</u>			
<u>Objet</u>	Neutralité dans l'enseignement – Années scolaires 2010-2011 et suivantes Réseaux officiel et libre non confessionnel subventionnés		

Nombre de pages : 8

- **Annexe** : 1

Mots clés : Neutralité

- **Duplicata** : <http://www.adm.cfwb.be>

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de rappeler la législation relative à la notion de neutralité dans l'enseignement et d'adresser aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés les modèles de formulaires d'adhésion aux principes de neutralité.

Plan de la circulaire

1) Législation en vigueur

- 1.1. Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.
- 1.2. Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.
- 1.3. Champ d'application

2) Déclaration d'adhésion

1) LEGISLATION EN VIGUEUR

- 1.1.

Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement
--

Présentation du contenu des articles :

Caractéristiques de l'enseignement neutre (articles 2 et 3):

- L'école d'enseignement officiel subventionné éduque les élèves qui lui sont confiés au **respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant** qui s'imposent aux pouvoirs publics. Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

- **Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible.**
- La diversité des idées est acceptée et l'esprit de tolérance est développé. Chaque élève est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.
Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Droits des élèves (article 4) :

- L'école d'enseignement officiel subventionné garantit à l'élève **le droit d'exercer son esprit critique et**, eu égard à son degré de maturité, **le droit d'exprimer librement son opinion** sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir des modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.
- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et **d'en débattre**, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Devoirs du personnel enseignant (article 5):

- Le personnel enseignant adopte **une attitude réservée et objective.**
- Il traite les questions qui touchent à la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.
- Il s'abstient, devant les élèves de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. **Il amène les élèves à considérer différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui.** De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les

atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Des cours de religions et de morale (article 6) :

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle doivent s'abstenir de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Le choix des cours de religions reconnues ou de morale non confessionnelle est guidé par le libre arbitre des parents ou de l'étudiant. Leur fréquentation est obligatoire.

Formation à la neutralité (article 7)

Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

- Les hautes écoles subventionnées par la Communauté française dans les sections de l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique ;
- Les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale subventionnés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé ;
- Les institutions universitaires et les hautes écoles et les écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Cette formation porte, notamment, sur le décret du 17 décembre 2003, le décret du 31 mars 1994 et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.

Devoirs et obligations du Pouvoir organisateur (article 9)

Chaque Pouvoir organisateur est tenu d'inscrire dans son projet éducatif, une référence explicite aux principes de neutralité de l'enseignement tels que décrits par le décret.

Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, les grandes orientations dudit décret et ses implications sur le projet d'établissement doivent être présentées aux membres

du personnel lequel **doit** par ailleurs, marquer son adhésion par apposition de sa signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le Pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.

Obligations du personnel enseignant (article 10)

Tout membre du personnel est tenu de respecter les principes de neutralité de l'enseignement par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur, lui-même lié à l'application du décret susvisé.

Contrôle du respect des principes de neutralité de l'enseignement (article 11)

Le contrôle est assuré par les membres du **Service de l'Inspection**.

Tout manquement constaté par un membre de l'Inspection dans cette matière fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci transmet à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique le rapport, accompagné de son avis sur les suites à y réserver.

Tout établissement scolaire qui ne respecte pas le prescrit du Décret du 17 décembre 2003 est punissable comme le prévoit l'article 14 du Décret du 17 décembre 2003 qui renvoie à la procédure prévue à l'article 24 § 2 ter & quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement¹.

¹ « **§ 2ter.** Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e). Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2. La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité. » **§ 2quater.** Si un pouvoir organisateur qui adhère au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2ter peut également être entamée. Si un pouvoir organisateur auquel s'applique le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2ter peut également être entamée. »

1.2.

Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté

Présentation des éléments distinctifs complémentaires au décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement :

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté est de stricte application aux établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française. Toutefois, les établissements relevant de l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés peuvent y adhérer.

L'article 1 du décret du 31 mars 1994, en regard de l'article 2 du décret du 17 décembre 2003, précise que « **la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle** ».

L'article 2 du décret du 31 mars 1994, en regard de l'article 3 du décret du 17 décembre 2003 précise que: « [l'école de la Communauté française] a pour **devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix** ». Elle respecte la liberté de conscience des élèves. »

L'article 4 du décret du 31 mars 1994 dispose de la formation humaniste à donner aux élèves.

- Le personnel de l'enseignement forme les élèves à **reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain**. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.
- Le personnel de l'enseignement traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

- Le personnel de l'enseignement traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Les articles 6 à 10 sont identiques aux articles 7 à 11 du décret du 17 décembre 2003 et n'appellent ici aucun commentaire.

1.3. Champ d'application de la législation

Les établissements scolaires de l'enseignement officiel subventionné sont soumis d'office à l'application du décret du 17 décembre 2003. Nonobstant, ils peuvent décider d'adhérer au décret de 1994, auquel cas ce dernier est de stricte d'application. Dès lors, le formulaire n°1 est à renvoyer à l'Administration si le Pouvoir organisateur souhaite adhérer au décret de 1994.

Les établissements scolaires de l'enseignement libre non confessionnel subventionné choisissent d'adhérer ou non aux principes de neutralité. Auquel cas, ils peuvent adhérer à l'un ou l'autre des décrets susmentionnés. Le formulaire n°1 est à renvoyer à l'Administration en cas d'adhésion au décret de 1994. Le Formulaire n° 2 est à renvoyer à l'Administration en cas d'adhésion au décret de 2003.

	Décret de 1994	Décret 2003	Remarques
Enseignement organisé par la Communauté française	Application d'office		
Enseignement officiel subventionné	Application si adhésion	Application d'office	Application d'office du décret de 2003 sauf adhésion au décret de 1994
Enseignement libre subventionné non confessionnel	Application si adhésion	Application si adhésion	Possibilité de ne pas adhérer à la neutralité ou d'adhérer au décret de 1994 ou au décret de 2003

2) DECLARATION D'ADHESION

Vous trouverez, en annexe, deux types de déclaration d'adhésion à retourner s'il échet à l'adresse suivante :

AGERS-Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne Hanse
Directrice générale
Service des discriminations positives, des classes-passerelles,
des avantages sociaux et des partenariats
A l'attention de Mademoiselle Marion Beeckmans (bureau 3 F 346)
Bâtiment « Les Ateliers »
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02/690.85.40 Fax : 02/690.85.85

- *Formulaire n° 1* concerne l'adhésion aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté. Le modèle d'adhésion est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2004 fixant le modèle d'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française.
- *Formulaire n°2* concerne l'adhésion aux principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. Le modèle d'adhésion est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2004 fixant le modèle d'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

La circulaire et ses annexes peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante : www.adm.cfwb.be.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

Formulaire 1

Adhésion à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française

Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Je soussigné(e)¹ :

en qualité de :

représentant(e) du pouvoir organisateur suivant² :

.....
.....
.....

déclare qu'en date du, le pouvoir organisateur susmentionné a
décidé d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité
de l'enseignement de la Communauté française, en application de l'article 7 de ce décret³.

Date :

Signature :

Ces documents doivent être transmis, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES), dans le mois qui suit la date de la décision d'adhésion⁴.

¹ nom, prénom

² nom, adresse.

³ joindre copie de la décision (délibération de l'autorité communale ou provinciale, extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration,...)

⁴ dans le cas où celle-ci a déjà été préalablement transmise à l'Administration, je vous invite à nous communiquer une copie de la déclaration d'adhésion.

Formulaire 2

Adhésion à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française

Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

Je soussigné(e)¹ :

en qualité de :

représentant(e) du pouvoir organisateur suivant² :

.....
.....
.....

déclare qu'en date du, le pouvoir organisateur susmentionné a décidé d'adhérer aux principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, en application de l'article 8 de ce décret³.

Date :

Signature :

Ces documents doivent être transmis, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES), dans le mois qui suit la date de l'adhésion⁴.

¹ nom, prénom

² nom, adresse.

³ joindre copie de la décision (délibération de l'autorité communale ou provinciale, extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration,...)

⁴ dans le cas où celle-ci a déjà été préalablement transmise à l'Administration, je vous invite à nous communiquer une copie de la déclaration d'adhésion.